



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-117

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS

53-2020-10-16-003 - Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Nord-Mayenne (3 pages) Page 4

DDCSPP_53

53-2020-10-14-006 - 20201014 DDCSPP Arrete Hahilitation sanitaire Provisoire VUYLSTEKE (2 pages) Page 8

53-2020-10-16-002 - 20201016 DDCSPP Arrete Habilitation sanitaire NOURY Nathalie (2 pages) Page 11

53-2020-10-21-002 - 20201021 DDCSPP Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire MANAC'H (1 page) Page 14

DDT_53

53-2020-10-19-001 - 20201019 DDT 53 composition CHSCT (2 pages) Page 16

53-2020-10-20-001 - 20201020 DDT 53 composition CT (2 pages) Page 19

53-2020-10-21-001 - 20201021 DDT 53 Décision télétravail crise suite circulaire2 (3 pages) Page 22

53-2020-10-19-004 - 53 20201019 DDT Arrete Accessibilite derogation Citya Immobilier Laval (3 pages) Page 26

53-2020-10-19-002 - 53 20201019 DDT Arrete Accessibilite derogation eglise Brece (2 pages) Page 30

53-2020-10-19-003 - 53 20201019 DDT Arrete Accessibilite Derogation MAM Bulles dEmotion St Jean sErve (3 pages) Page 33

Préfecture

53-2020-10-15-001 - Arrêté du 15 octobre 2020 prononçant la dissolution définitive du syndicat mixte de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Aron et des affluents (2 pages) Page 37

53-2020-10-15-002 - Arrêté du 15 octobre 2020 prononçant la dissolution définitive du syndicat mixte pour l'apprentissage en Mayenne (2 pages) Page 40

53-2020-10-15-007 - Arrêté n° 2020-287-01-DSC du 15 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'UNASS Mayenne pour la formation aux premiers secours (4 pages) Page 43

53-2020-10-15-008 - Arrêté préfectoral n° 2020-289-01-DSC du 15 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'UGSEL Mayenne pour la formation aux premiers secours (4 pages) Page 48

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-15-005 - AP_Commission_Controlle_SAINTE-POIX.odt (2 pages) Page 53

53-2020-10-15-003 - AP_Commission_Controlle_SENONNES.odt (2 pages) Page 56

53-2020-10-15-004 - AP_Commission_Controle_SOUCE.odt (2 pages)	Page 59
53-2020-10-15-006 - AP_Commission_Controle_SOULGE.odt (2 pages)	Page 62
53-2020-10-08-004 - AP_Commission_Controle_St Aignan sur Roe.odt (2 pages)	Page 65
53-2020-10-12-013 - AP_Commission_Controle_St Aubin du_D.odt (2 pages)	Page 68
53-2020-10-12-012 - AP_Commission_Controle_St Ellier du Maine.odt (2 pages)	Page 71
53-2020-10-12-015 - AP_Commission_Controle_St Thomas.odt (2 pages)	Page 74
53-2020-10-13-005 - Arrêté du 13 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COUDRAY (2 pages)	Page 77
53-2020-10-12-010 - portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LARCHAMP (2 pages)	Page 80
S/P M	
53-2020-10-12-011 - Autorisation ouverture précoce du débit de boissons « Chez Nico » - Le Ribay (2 pages)	Page 83

ARS

53-2020-10-16-003

**Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 portant
renouvellement de la composition nominative du conseil
de surveillance du Centre hospitalier du Nord-Mayenne**

Arrêté portant composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Nord-Mayenne

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19
portant renouvellement
de la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Nord-Mayenne
de MAYENNE (Mayenne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Nord-Mayenne de Mayenne (Mayenne) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Nord-Mayenne de Mayenne (Mayenne) est abrogé.

Article 2 :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. LE SCORNET Jean-Pierre, maire et Mme FOURNIER Dominique
représentants la ville de Mayenne

Cité administrative 3^{ème} et 4^{ème} étage
BP 83015 - 60 rue Mac Donald - 53030 LAVAL CEDEX 9
Tél. 02 49 10 48 00 – Mèl. ars-dt53-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



- Mme D'ARGENTRE Magali et M. TRANSON Eric, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Mme GONTIER Patricia, représentante du conseil départemental de la Mayenne

2° - en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme RIOU Patricia, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- M. le docteur BENABBOU Abdeljalil et M. le docteur MINASTIRLA Dragos, représentants de la commission médicale d'établissement
- M. LARDEUX Sébastien et Mme LESIEUR Nathalie, représentants désignés par les organisations syndicales

3° - en qualité de personnalité qualifiée

- M. LENFANT Mathurin et M. le docteur LIZEE Bruno, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé
- M. JONCOUR Henri, Mme BOUREUX Catherine et M. GRANDET Pascal, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Mayenne

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier du Nord-Mayenne ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Mayenne
- Mme HOUDOU Jocelyne, représentant des familles de personnes accueillies.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 5 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 16 octobre 2020

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

DDCSPP_53

53-2020-10-14-006

20201014 DDCSPP Arrete Hahilitation sanitaire
Provisoire VUYLSTEKE



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 14 octobre 2020

attribuant l'habilitation sanitaire (provisoire)
à Monsieur VUYLSTEKE Sebastien

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu la demande présentée par monsieur, née le 06/01/1992, à Morlaix (29), docteur vétérinaire ;
- Considérant que monsieur VUYLSTEKE Sebastien s'engage par courrier du 8 septembre 2020 à faire la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée maximale d'un an à monsieur VUYLSTEKE Sebastien, docteur vétérinaire, en attente du justificatif de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

Article 2:

Monsieur VUYLSTEKE Sebastien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 3 :

Monsieur VUYLSTEKE Sebastien pourra être appelé par le préfet des départements dans lesquels il exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjointe au chef de service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur vétérinaire Isabelle SCIMIA

DDCSPP_53

53-2020-10-16-002

20201016 DDCSPP Arrete Habilitation sanitaire NOURY
Nathalie



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection animales

Arrêté du 16 octobre 2020
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame NOURY Nathalie , docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu la demande présentée par Madame NOURY Nathalie, née le 17/04/1980, à Angers (49), docteur vétérinaire ;
- Considérant que Madame NOURY Nathalie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame NOURY Nathalie, docteur vétérinaire (n° Ordre 19637).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 3 :

Madame NOURY Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame NOURY Nathalie pourra être appelée par le préfet des différents départements dans lesquels elle exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire,

Docteur vétérinaire Isabelle SCIMIA

DDCSPP_53

53-2020-10-21-002

20201021 DDCSPP Arrete Abrogation Habilitation
Veterinaire MANACH

Abrogation habilitation sanitaire



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Services vétérinaires - santé et protection animales

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur MANAC'H Joël, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 89-12 du 24 février 1989 portant nomination du docteur vétérinaire MANAC'H Joël en qualité de vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté N° 91-87 du 10 avril 1991 portant renouvellement du mandat sanitaire ;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 2 septembre 2020 nous informant du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur vétérinaire MANAC'H Joël (N° 1908) ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral N° 89-12 du 24 février 1989 portant nomination du docteur vétérinaire MANAC'H Joël en qualité de vétérinaire sanitaire et l'arrêté préfectoral N° 91-87 du 10 avril 1991 portant renouvellement du mandat sanitaire sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire,

DMV Anne-laure LEFEBVRE

DDT_53

53-2020-10-19-001

20201019 DDT 53 composition CHSCT

Modification composition CHSCT



Arrêté du 19 octobre 2020
portant désignation des membres du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires de la Mayenne

**La directrice départementale des territoires
Chevalière de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 4 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les mouvements de personnel ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2020 est remplacé par :

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne :

	En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
CGT	M. Jérôme CHARDRON	Mme Christine BOUCHER
CGT	Mme Noëlla WEILAND	M. Samuel FESNEAU
CFDT	Mme Virginie LAMANDE-MORANT	M. Loïc SUFFISSAIS
CFDT	Mme Sandrine FLEURY	M. Olivier JEAN THEODORE
FO	Mme Carine GERMOND	M. Frédéric BRENEOL

Article 3 :

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2020 demeurent en vigueur.

Fait à Laval, le 19 octobre 2020

La directrice départementale des territoires,

Isabelle Valade

DDT_53

53-2020-10-20-001

20201020 DDT 53 composition CT

Modification composition comité technique



Arrêté du 20 octobre 2020
portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale des territoires de la Mayenne

La directrice départementale des territoires

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2018 portant création du Comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté modificatif du 11 avril 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 octobre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 janvier 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 septembre 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les mouvements de personnel ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 18 décembre 2018 est remplacé par :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de la Mayenne :

- Madame Isabelle Valade, directrice départementale des territoires ou son représentant monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires adjoint,

- Madame Maud Lechat-Sahastume, secrétaire générale ou sa représentante madame Bénédicte Delamotte, responsable des ressources humaines au secrétariat général.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2018 est remplacé par :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de la Mayenne :

- Madame LIVET Catherine – CFDT, en qualité de membre titulaire, en remplacement de madame GUIVARCH Oriane,

- Madame LAMANDE-MORANT Virginie - CFDT, en qualité de membre suppléant, en remplacement de madame LIVET Catherine – CFDT.

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
AABOUD Nadia - CGT	THUAULT Laurent - CGT
GESLIN Erick - CGT	CHARDRON Jérôme- CGT
TREMBLAIS Frédéric - CFDT	SUFFISSAIS Loïc - CFDT
LIVET Catherine - CFDT	LAMANDE-MORANT Virginie - CFDT
GERMOND Carine - FO	BRENEOL Frédéric - FO

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 demeurent en vigueur.

Fait à Laval, le 20 octobre 2020

La directrice départementale des territoires

signé

Isabelle Valade

DDT_53

53-2020-10-21-001

20201021 DDT 53 Décision télétravail crise suite
circulaire2

*Décision instituant le télétravail à la DDT53 dans le cadre de la prévention de l'épidémie de
covid-19*



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Mayenne**

Arrêté du 21 octobre 2020

portant mise en œuvre du télétravail pour cause d'épidémie de covid-19

La Directrice départementale des territoires,

Chevalière de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133 ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2011 modifié relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et ministre de l'intérieur en date du 10 août 2020 portant nomination de madame Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle VALADE ;
- Vu l'instruction 0288/17/SGG du 3 février 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans les DDI et ses annexes ;
- Vu la circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 7 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire ;
- Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur en date du 14 octobre 2020 relative à l'organisation de l'activité des services du ministère de l'Intérieur au regard de l'évolution de la situation sanitaire ;
- Vu la décision de la directrice départementale des territoires de la Mayenne en date du 1^{er} octobre 2020 portant mise en œuvre du télétravail pour cause d'isolement des agents en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu les avis du conseil scientifique « covid-19 » ;

Considérant que les éléments épidémiologiques démontrent une reprise de la circulation de la covid-19 sur le territoire national ;

Considérant qu'en raison cette dégradation de la situation sanitaire, le Gouvernement a, par les décrets des 14 et 16 octobre 2020 susvisés, réinstauré l'état d'urgence sanitaire sur le fondement des dispositions du code de la santé publique, et prescrit des mesures propres à faire ralentir l'épidémie ;

Considérant que le télétravail peut être accordé en raison d'une situation exceptionnelle perturbant le travail sur site, telle que la crise sanitaire, et que l'administration peut alors autoriser les agents à utiliser leur équipement informatique personnel ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'autoriser les agents de la direction départementale des territoires à bénéficier du télétravail, sans préjudice des dispositions de droit commun et spécifiques liées à l'isolement des agents contacts.

DECIDE

Article 1 :

Les agents de la direction départementale des territoires dont les missions sont télétravaillables peuvent bénéficier provisoirement et de façon dérogatoire, sur leur demande, au placement en télétravail sur autorisation du chef de service pour une durée maximale de 3 jours par semaine.

Article 2 :

Les chefs de service conviennent avec les agents volontaires de leurs jours de télétravail dans les conditions et délais qu'ils fixent de manière à permettre la continuité de service.

Article 3

Le décompte horaire de la journée en télétravail correspond à la durée quotidienne applicable au cycle de travail choisi par l'agent. La répartition de cet horaire forfaitaire intègre les plages fixes du règlement intérieur et le respect de la pause méridienne minimale de 45 minutes. Le télétravail ne génère pas d'heures supplémentaires.

Article 4 :

Les agents placés en télétravail disposant d'un équipement fourni par l'administration sont tenus aux règles d'utilisation qui leur ont été notifiées.

Les agents ne bénéficiant pas de tels équipements et qui souhaitent être placés en télétravail exceptionnel sont autorisés à utiliser leurs équipements personnels sous réserve des nécessités de service. Aucun frais découlant directement ou indirectement de cette utilisation ne sera pris en charge par la direction départementale des territoires.

Article 5 :

L'agent sollicitant le placement en télétravail doit s'assurer, préalablement à sa demande, qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il pourra travailler dans de bonnes conditions d'ergonomie. Aucune prise en charge ne sera effectuée sur ce point, exception faite de l'adaptation spécifique du poste de télétravail aux agents affectés d'un handicap, et ce, dans les conditions fixées par l'article 6 alinéa 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Article 6 :

Les agents placés en télétravail peuvent, en cas de nécessité de service, être mobilisés en présentiel sur décision de leur chef de service dans le respect de mesures sanitaires spécifiques.

Article 7 :

Les autorisations de placement en télétravail accordées en application de la présente décision le sont sans préjudice des dispositions de droit commun prévues par le règlement intérieur de la direction départementale des territoires.

Ce faisant, elles présentent un caractère exceptionnel et temporaires qui prendra fin dès que la situation sanitaire le permettra ou à l'abrogation de la présente décision.

Les autorisations de télétravail accordées sur le fondement de la présente décision ne sont pas susceptibles de créer des droits pour les agents bénéficiaires, et ne présentent pas de caractère annuel.

Article 8 :

La décision de la directrice départementale des territoires de la Mayenne en date du 1er octobre 2020 portant mise en œuvre du télétravail pour cause d'isolement des agents en raison de l'épidémie de covid-19 demeure en vigueur dans les conditions qu'elle prévoit.

L'article 1^{er} de la présente décision ne fait pas obstacle au placement en télétravail des agents pour la durée fixée par la décision du 1^{er} octobre.

Article 9 :

La secrétaire générale de la direction départementale des territoires de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des territoires
de la Mayenne

Signé

Isabelle VALADE

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la publication de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la publication ou la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-10-19-004

53 20201019 DDT Arrete Accessibilite derogation Citya
Immobilier Laval



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté du 19 octobre 2020

portant dérogation aux règles d'accessibilité de l'agence immobilière « Citya Immobilier »,
1 rue Souchu Servinière, 53000 Laval

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 portant nomination de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant délégation générale de signature en matière administrative à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 24 août 2020 de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'Ad'AP Patrimoine de City Immobilier pour 68 agences approuvé par l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire du 3 août 2016 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité reçue par la direction départementale des territoires le 11 août 2020, complétée le 23 septembre 2020, pour la mise en conformité de l'agence « Citya Immobilier », 1 rue Souchu Servinière, 53000 Laval ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 13 octobre 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 88 56 - Mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- dans le cadre de l'Ad'AP Patrimoine, les travaux prévus sont : contraste de la poignée d'entrée, sécurité d'usage des parties vitrées à 1,10 m et 1,60 m de hauteur, opacité de la partie basse des miroirs dans certains endroits de la circulation intérieure horizontale, pose d'une tablette accessible aux personnes à mobilité réduite à la banque d'accueil, sécurité d'usage des marches : contremarche, bande d'éveil, allongements des mains-courantes ;
- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;
- l'accès principal de l'établissement, rue Souchu Servinière, est composé d'un porche sans ressaut supérieur à 2 cm avec une porte d'entrée de 0,90 m de largeur ;
- le nouveau plateau donnant rue des Ruisseaux comprend des bureaux, salle détente, deux salles de réunion ;
- l'accès à ce nouveau plateau, qui s'effectue à partir des locaux rue Souchu Servinière, nécessite la réalisation de rampes fixes au sein de la cour intérieure sous la forme d'un passage couvert : pente 1,7 % et 1,5 %, palier de repos 2,28 m x 1,20 m ;
- la circulation intérieure horizontale est de 1,20 m avec espaces de manœuvre et de retournement conformes ; les portes intérieures sont de 0,93 m de largeur ;
- les deux salles de réunion de 19 et 49 personnes comportent des places assises accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- un second sanitaire PMR est réalisé au sein du nouveau plateau en complément d'un second WC ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la pente de la rampe interne réalisée qui relie les rampes fixes de la cour intérieure arguant l'impossibilité d'allonger cette rampe interne ; celle-ci est 2,17 m de longueur pour une différence de hauteur de 26 cm soit 12 % de pente ;
- le service instructeur indique que le plan inclus et les mails échangés ont permis d'expliquer la nécessité de réaliser cette rampe interne au sein des locaux existants avec une différence d'altimétrie imposée ;
- l'instruction technique du dossier déposé a nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la pente de 12 % sur 2,17 m de longueur de la rampe interne au sein de l'agence immobilière « City Immobilier », 1 rue Souchu Servinière, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 2 : le demandeur respecte les dispositions suivantes de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

- les parties vitrées reçoivent la sécurité d'usage conformément aux dispositions de l'article 10 soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux cloisons, vitrophanie posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur, résistance maximale des portes de 50 N maximum ;

- les sanitaires PMR sont réalisés suivant les dispositions de l'article 12 – barre de fermeture sur la porte à 1,00 m de hauteur côté charnières, miroir grande hauteur sur le lavabo, poubelle sans pédale, éclairage minimal de 100 lux par détection automatique, mitigeur ou détection automatique de l'eau sur le lavabo, signalétique PMR sur la porte.

Article 3 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4 : le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin des travaux dans le cadre de cette autorisation de travaux et ceux liés à l'Ad'AP Patrimoine.

Article 5 : la directrice des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires
signé

Isabelle VALADE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-10-19-002

53 20201019 DDT Arrete Accessibilite derogation eglise
Brece



Arrêté du 19 octobre 2020
portant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'église Notre Dame de l'Assomption,
place de l'église, 53120 Brecé.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 portant nomination de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant délégation générale de signature en matière administrative à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 24 août 2020 de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour la non mise en place de la sécurité d'usage et des mains courantes des escaliers extérieurs qui desservent les transepts Nord et Sud de l'église Notre Dame de l'Assomption, 53120 Brecé, reçue par la direction départementale des territoires le 21 juillet 2020 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 13 octobre 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour des contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- en haut des escaliers, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0.50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;
- la première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0.10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0.10 m de hauteur ;
- les nez de marches répondent aux exigences suivantes : être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal, être non glissants ;
- l'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté ;
- les escaliers extérieurs n'ont pas leur sécurité d'usage et qu'ils ne disposent pas de mains courantes ;
- l'architecte en chef des monuments historiques précise que l'église est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par décret du 26 juin 1989 et que les dispositions de l'église ne peuvent être modifiées sans porter atteinte à l'intégrité de l'édifice ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation, au profit de l'église Notre Dame de l'Assomption, pour la non mise en place de la sécurité d'usage et des mains-courantes des escaliers extérieurs, place de l'église, 53120 Brecé, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-2°, du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : la directrice des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Bocage Mayennais.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires
signé

Isabelle VALADE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-10-19-003

53 20201019 DDT Arrete Accessibilite Derogation MAM
Bulles dEmotion St Jean sErve



Arrêté du 19 octobre 2020
portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la maison d'assistantes maternelles
« MAM Bulles d'Emotion », 36 rue Nationale à Saint Jean-sur-Erve,
53270 Blandouet - Saint-sur-Erve

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 portant nomination de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant délégation générale de signature en matière administrative à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 24 août 2020 de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité reçue par la direction départementale des territoires le 13 août 2020 pour l'ouverture d'une maison d'assistantes maternelles « MAM Bulles d'Emotion », 36 rue Nationale à Saint Jean-sur-Erve, 53270 Blandouet - Saint-sur-Erve ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 13 octobre 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- la MAM est créée par changement de destination au sein d'une maison d'habitation comprenant deux niveaux, un sous-sol enterré et un rez-de-chaussée ;
- le cheminement extérieur, à partir de la limite de propriété, est conforme avec une pente inférieure à 6 % et revêtement sans difficulté spécifique ;
- le stationnement automobile est situé sur le domaine public ;
- la demandeuse sollicite une dérogation pour l'accès à la MAM des enfants et accompagnateurs arguant l'obligation du service de la Protection de maintenir deux entrées au rez-de-chaussée et au sous-sol ; seule cette dernière est accessible aux personnes à mobilité réduite avec un bureau dédié, une porte de 0.72 m de largeur mais la possibilité d'ouvrir la porte de garage à toute demande ; la demandeuse informe également la difficulté rencontrée pour rechercher un logement pour ouvrir une MAM ;
- le service instructeur indique que la visite sur place du 27 juillet 2020 a permis de finaliser ce projet ; l'accès maintenu au rez-de-chaussée comporte des marches au niveau de la terrasse et de la porte d'entrée ; la réalisation d'une rampe fixe ou d'un dispositif amovible n'est pas réalisable sans terrassement important ;
- l'instruction technique du dossier déposé a nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour l'accès PMR créé au sous-sol de la maison d'assistantes maternelles « MAM Bulles d'Emotion », 36 rue Nationale à Saint Jean-sur-Erve, 53270 Blandouet - Saint-sur-Erve, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 2 : le demandeur respecte les dispositions suivantes de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

- le bureau d'accueil mis en place comporte une partie accessible aux personnes à mobilité réduite suivant les dispositions de l'article 5 : largeur 0.60 m, profondeur 0.30 m, hauteur 0.70-0.80 m ;
- l'éclairage est réalisé conformément aux dispositions de l'article 14 : 200 lux à l'accueil, 100 lux en circulation intérieure horizontale, 150 lux dans les escaliers.

Article 3 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4 : le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin des travaux dans le cadre de cette autorisation de travaux.

Article 5 : la directrice des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Blandouet-Saint-Jean-sur-Erve et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté de Communes des Coëvrons.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires
signé

Isabelle VALADE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture

53-2020-10-15-001

Arrêté du 15 octobre 2020 prononçant la dissolution
définitive du syndicat mixte de bassin pour l'aménagement
de la rivière de l'Aron et des affluents

dissolution syndicat



Arrêté du 15 octobre 2020
prononçant la dissolution définitive du syndicat mixte de bassin pour l'aménagement
de la rivière de l'Aron et des affluents

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1986 modifié portant création du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Aron et des affluents ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2017 portant transformation du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Aron et des affluents en syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mayenne Communauté du 2 juillet 2019 se prononçant pour la création d'un syndicat mixte « fermé » pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'unité hydrographique des bassins versants de l'Aron, de la Mayenne et des affluents directs de la Mayenne sur le périmètre des communautés de communes de Mayenne Communauté, des Coëvrons, du Bocage Mayennais et d'Andaine-Passais ;

Vu l'arrêté interpréfectorale du 20 décembre 2019 portant création du syndicat mixte « SyBAMA », syndicat de bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents, au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Aron et des affluents ;

Vu la délibération du 11 février 2020 du comité syndical mixte de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Aron et des affluents relative au vote du compte administratif 2019 ;

Vu le compte de gestion de dissolution visé par la direction départementale des finances publiques le 18 mai 2020 ;

Considérant que le syndicat mixte de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Aron et des affluents n'exerce plus de compétence au 31 décembre 2019 ;

Considérant que les comptes administratifs 2019 ont été votés le 11 février 2020 par le comité syndical mixte de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Aron et des affluents ;

Considérant que le compte de gestion de dissolution a été visé par la direction départementale des finances publiques le 18 mai 2020 ;

Considérant que les opérations relatives à la liquidation sont achevées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : la dissolution définitive du syndicat mixte de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Aron et des affluents est prononcée.

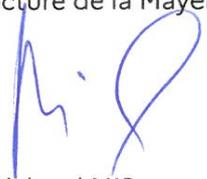
Article 2 : cette dissolution prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au siège du syndicat.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Richard MIR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de NANTES peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture

53-2020-10-15-002

Arrêté du 15 octobre 2020 prononçant la dissolution
définitive du syndicat mixte pour l'apprentissage en

Mayenne

dissolution du SMAM



Arrêté du 15 octobre 2020
prononçant la dissolution définitive du syndicat mixte pour l'apprentissage en Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1974 portant création du syndicat de communes pour l'apprentissage en Mayenne modifié par arrêtés du 4 juillet 2003, du 12 juin 2014 et du 27 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu la délibération n° 223 du comité syndical du syndicat mixte de l'apprentissage en Mayenne du 27 juin 2019 approuvant le principe des apports et des projets de traité d'apports partiels d'actifs de l'association pour l'apprentissage en Mayenne (APAM) à la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne, à la chambre de métiers et de l'artisanat Pays de la Loire et au centre de formation des apprentis du Maine ;

Vu la délibération n° 224 du comité syndical mixte de l'apprentissage en Mayenne du 27 juin 2019 approuvant la dissolution de l'APAM au 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'apprentissage en Mayenne au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 31 janvier 2020 du comité syndical mixte pour l'apprentissage en Mayenne relative au vote du compte administratif 2019 ;

Vu le compte de gestion de dissolution visé par la direction départementale des finances publiques le 21 juillet 2020 ;

Considérant que le syndicat mixte pour l'apprentissage en Mayenne n'exerce plus de compétence au 31 décembre 2019 ;

Considérant que les comptes administratifs 2019 ont été votés le 31 janvier 2020 par le comité syndical mixte pour l'apprentissage en Mayenne ;

Considérant que le compte de gestion de dissolution a été visé par la direction départementale des finances publiques le 21 juillet 2020 ;

Considérant que les opérations relatives à la liquidation sont achevées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : la dissolution définitive du syndicat mixte pour l'apprentissage en Mayenne est prononcée.

Article 2 : cette dissolution prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à la présidente du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au siège du syndicat.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la présidente du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Richard MIR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de NANTES peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture

53-2020-10-15-007

Arrêté n° 2020-287-01-DSC du 15 octobre 2020 portant
renouvellement de l'agrément de l'UNASS Mayenne pour
la formation aux premiers secours

**Arrêté n° 2020-287-01-DSC du 15 octobre 2020
portant renouvellement de l'agrément de l'association des secouristes et sauveteurs de La Poste
et de Orange de la Mayenne (UNASS Mayenne) pour la formation aux premiers secours**

**Le préfet de Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de niveau 1 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de niveau 2 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de La Poste et Orange (UNASS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201828802DSC du 15 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association des secouristes et sauveteurs de La Poste et de Orange (UNASS) de la Mayenne pour la formation aux premiers secours ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W532002127 délivré le 29 mars 2019 ;

Vu la demande complète présentée le 9 septembre 2020 par l'UNASS de la Mayenne ayant son siège social à Bonchamp, route de Louverné ;

Considérant que le dossier transmis répond aux conditions formulées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er

En application du chapitre 2 du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'association des secouristes et sauveteurs de La Poste et de Orange (UNASS) de la Mayenne est agréée au niveau départemental, pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, pour enseigner, au titre de la filière « actions citoyennes de sécurité civile », l'unité d'enseignement :

« prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC 1)

Article 2

En application du chapitre 2 du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'association des secouristes et sauveteurs de La Poste et de Orange (UNASS) de la Mayenne est agréée au niveau départemental, pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, pour enseigner, au titre de la filière « opérations de sécurité civile », les unités d'enseignement :

premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)

premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

L'association devra disposer au cours de la formation d'un agrément national de sécurité civile en cours de validité.

Article 3

En application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 sus-visé, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4

Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le Préfet

Jean-Francis TREFFEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture

53-2020-10-15-008

Arrêté préfectoral n° 2020-289-01-DSC du 15 octobre
2020 portant renouvellement de l'agrément de l'UGSEL
Mayenne pour la formation aux premiers secours



**Arrêté n° 2020-289-01-DSC du 15 octobre 2020
portant renouvellement de l'agrément de la Fédération sportive éducative de l'enseignement
catholique de la Mayenne (UGSEL Mayenne) pour la formation aux premiers secours**

**Le préfet de Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté n° 2018-093-02-DSC du 3 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de la Mayenne (UGSEL Mayenne) pour la formation aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PSC 1 – 1710 B 24 délivrée à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre le 31 octobre 2017.

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W751006458 délivré le 22 décembre 2014 ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2020 et finalisée le 6 octobre 2020 par la Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de la Mayenne (UGSEL Mayenne) ayant son siège social à Laval, 109 bis avenue Pierre de Coubertin ;

CONSIDERANT que le dossier transmis répond aux conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er

La Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de la Mayenne (UGSEL Mayenne) est agréée au niveau départemental pour délivrer les unités d'enseignements suivantes en application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE F PSC) associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC-F).

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'UGSEL 53 est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union générale sportive de l'enseignement libre de la **Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de la Mayenne (UGSEL Mayenne)**, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4

Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le Préfet



Jean-François TREFFEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-15-005

AP_Commission_Controle_SAIN-POIX.odt



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté du 15 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de SAINT-POIX**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de son représentant par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-POIX pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-POIX :

Conseiller municipal titulaire : M. Jérôme LEMERCIER, né le 11 septembre 1970 à Vitré (Ille-et-Vilaine), salarié, domicilié 3 rue du Maine à Saint-Poix (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Estelle LOINSARD, née le 17 juillet 1973 à Laval (Mayenne), coiffeuse, domiciliée 5 chemin des Chênes à Saint-Poix (Mayenne) ;

Délégué titulaire désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval : M. Robert VENGEANT, né le 9 août 1944 à Cuillé (Mayenne), retraité, domicilié 78 rue de Bretagne à Saint-Poix (Mayenne).

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-15-003

AP_Commission_Controle_SENONNES.odt



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté du 15 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de SENONNES**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SENONNES pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SENONNES :

Conseiller municipal titulaire : Mme Marie-Claire PAVIS, née le 10 février 1965 à Ernée (Mayenne), famille d'accueil, domiciliée 7 rue de la Poste à Senonnes (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Xavier BOUILLIE, né le 15 novembre 1959 à Mortagne-au-Perche (Orne), retraité, domicilié 12 rue du Fer à Cheval à Senonnes (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Audrey HAMON, née le 18 mars 1986 à Angers (Maine-et-Loire), exploitante agricole, domiciliée Le Pré Vert à Senonnes (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Marie-Josèphe CROSNIER, née le 4 juin 1959 à Châteaubriand (Loire-Atlantique), retraitée, domiciliée 5 rue du Fer à Cheval à Senonnes (Mayenne) ;

Délégué titulaire désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval : M. Anthony LOUAISIL, né le 13 février 1976 à Vitré (Ille-et-Vilaine), agriculteur, domicilié La Couture à Senonnes (Mayenne) ;

Délégué suppléant désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval : M. Frédéric CADOT, né le 19 juin 1960 à Pouancé (Maine-et-Loire), retraité, domicilié 5 rue de la Poste à Senonnes (Mayenne).

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-15-004

AP_Commission_Controlé_SOUCE.odt



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté du 15 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de SOUCÉ**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SOUCÉ pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SOUCÉ :

Conseiller municipal titulaire : M. Philippe GUILLOU, né le 16 janvier 1970 à Domfront (Orne), agriculteur, domicilié Le Hameau à Soucé (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Véronique GARNIER, née le 7 septembre 1971 à Domfront (Orne), professeure des écoles, domiciliée La Petite Jamoisière à Soucé (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Maryse LECHERBAULT, né le 16 octobre 1973 à Mayenne (Mayenne), agricultrice, domiciliée La Grande Jamoisière à Soucé (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Régis ANGOT, né le 26 mai 1970 à Mayenne (Mayenne), agriculteur, domicilié La Géraudais à Soucé (Mayenne) ;

Délégué titulaire désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval : Mme Murielle LECHERBAULT, née le 15 octobre 1971 à Mayenne (Mayenne), agent technique, domiciliée La Touzerais à Soucé (Mayenne) ;

Délégué suppléant désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval : Mme Nicole SONNET, née le 4 décembre 1969 à Domfront (Orne), agent administrative, domiciliée Le Perron à Soucé (Mayenne).

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-15-006

AP_Commission_Control_SOULGE.odt



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté du 15 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de SOULGÉ-SUR-OUETTE**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SOULGÉ-SUR-OUETTE pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SOULGÉ-SUR-OUETTE :

Conseiller municipal titulaire : M. Sébastien FOURMONT, né le 25 février 1978 à Laval (Mayenne), technicien-géomètre, domicilié 10 rue Edouard Bozée à Soulgé-sur-Ouette (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Éric DAVY, né le 31 juillet 1966 à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée), dessinateur, domicilié 8 rue d'Evron à Soulgé-sur-Ouette (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Michel FORÊT, né le 5 mai 1951 à Cigné (Mayenne), retraité, domicilié Chemin de la Choisière à Soulgé-sur-Ouette (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Ginette ALBERT, née le 11 mars 1945 à Château-Gontier (Mayenne), retraitée, domiciliée 4 rue de la Gare à Soulgé-sur-Ouette (Mayenne) ;

Délégué titulaire désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval : Mme Pierrette BRAULT, née le 6 mai 1946 à Dissé-sous-Le-Lude (Sarthe), retraitée, domiciliée 14 E rue d'Evron à Soulgé-sur-Ouette (Mayenne) ;

Délégué suppléant désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval : M. Alain DURIEUX, né le 17 novembre 1944 à Laval (Mayenne), retraité, domicilié 1 B rue de la Roinée à Soulgé-sur-Ouette (Mayenne).

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-08-004

AP_Commission_Controle_St Aignan sur Roe.odt



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté du 8 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROE**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de son représentant par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROE pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROE :

Conseiller municipal : M. Michel PAILLARD, né le 16 janvier 1952 à Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne), retraité, domicilié 49 résidence du Chêne à Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne) ;

Délégué de l'administration : Mme Martine BRIQUET, née le 10 septembre 1955 à Saint-Michel-de-la-Roë (Mayenne), retraitée, domiciliée 1 rue Relais des Diligences à Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval : M. Gabriel MORILLON, né le 30 juillet 1948 à Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne), retraité, domicilié 4 rue des Lavandières à Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne).

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-12-013

AP_Commission_Controlle_St Aubin du_D.odt



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté du 12 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de SAINT-AUBIN-DU-DESERT**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-AUBIN-DU-DESERT pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-AUBIN-DU-DESERT

Conseiller municipal titulaire : Mme Nelly GANDON, née le 12 octobre 1972 au Mans (Sarthe), agricultrice, domiciliée La Pinottière à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Sylvie MARIETTE, née le 11 avril 1970 à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne), sans profession, domiciliée Le Bas Launay à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Eric BATARD, né le 5 novembre 1960 au Mans (Sarthe), retraité, domicilié La Loirie à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Eric CHARPENTIER né le 10 septembre 1965 à Alençon (Orne), agriculteur, domicilié La Diveillère à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Patrice JARDIN, né le 25 novembre 1953 au Mans (Sarthe), retraité, domicilié La Chevrerie à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Catherine RICHARD, née le 3 août 1963 à Mayenne (Mayenne), famille d'accueil, domiciliée La Blosserie à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne).

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-12-012

AP_Commission_Controlle_St Ellier du Maine.odt



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté du 12 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de SAINT-ELLIER-DU-MAINE**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-ELLIER-DU-MAINE pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-ELLIER-DU-MAINE

Conseiller municipal titulaire : M. Joseph MOREL, né le 7 février 1947 à Fougères (Ille-et-Vilaine), retraité, domicilié La Lorie à Saint-Ellier-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Alain COULANGE, né le 13 juin 1954 au Leroux (Ille-et-Vilaine), retraité, domicilié 1 rue du Rocher à Saint-Ellier-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. René GUIMARD, né le 13 juillet 1960 à Saint-Ellier-du-Maine (Mayenne), retraité, domicilié La Nicolière à Saint-Ellier-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Sylvain HUARD, né le 7 février 1959 à Saint-Ellier-du-Maine (Mayenne), retraité, domicilié La Huardière à Saint-Ellier-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Gérard BOITTIN, né le 16 octobre 1959 à Ernée (Mayenne), retraité, domicilié 3 rue de Glaine à Saint-Ellier-du-Maine (Mayenne).

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-12-015

AP_Commission_Controle_St Thomas.odt



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté du 12 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEIS**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEIS pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEIS

Conseiller municipal titulaire : M. Jean-Etienne MENAGE, né le 29 septembre 1980 à Mayenne (Mayenne), agriculteur, domicilié Le Perron à Saint-Thomas-de-Courcieris (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Alain MARMION, né le 13 février 1954 à Chaumont (Haute-Marne), infographiste, domicilié 4 rue de la Vaudelle à Saint-Thomas-de-Courcieris (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Odile MENAGE, née le 19 février 1947 à Bais (Mayenne), retraitée, domiciliée 7 bis rue de la Mairie à Saint-Thomas-de-Courcieris (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Jean-Claude MORIN, né le 23 janvier 1946 à Saint-Thomas-de-Courcieris (Mayenne), retraité, domiciliée La Faucherie à Saint-Thomas-de-Courcieris (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Michel TURMEAU, né le 3 février 1947 à Saint-Thomas-de-Courcieris (Mayenne), retraité, domicilié La Mérazière à Saint-Thomas-de-Courcieris (Mayenne).

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Odile DEVILLARD, née le 26 mai 1958 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), retraitée, domiciliée Deuriant à Saint-Thomas-de-Courcieris (Mayenne).

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-13-005

Arrêté du 13 octobre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales de la commune de
COUDRAY



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté du 13 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de COUDRAY**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de son représentant par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COUDRAY pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de COUDRAY

Conseiller municipal titulaire : Mme Cynthia POUSSET, née le 22 janvier 1980 à Ernée (Mayenne), infirmière, domiciliée 12, rue de la Goulandière à Coudray (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Marie-Dominique POIRIER, née le 26 novembre 1957 à Château-Gontier (Mayenne), retraitée, domiciliée 2, L'Etang à Coudray (Mayenne) ;

Délégué de l'administration : M Jean-Paul BONSERGENT, né le 14 février 1953 à Segré (Maine-et-Loire), retraité, domicilié 9 rue Principale à Coudray (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval : Mme Magaly LORET, née le 21 janvier 1978 à Château-Gontier (Mayenne), aide-soignante, domiciliée 1, rue du Choiseau à Coudray (Mayenne).

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-12-010

portant nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
LARCHAMP



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté du 12 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de LARCHAMP**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

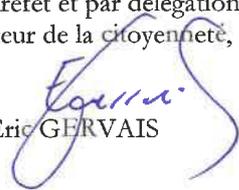
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LARCHAMP pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LARCHAMP :

Conseiller municipal titulaire : Mme Josette GARNIER, née le 20 mars 1956 à Saint-Berthevin (Mayenne), retraitée, domiciliée 2 rue de Bruyères à Larchamp (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Rolande JOURDAIN , née le 21 février 1961 à Saint-Pierre-des-Landes (Mayenne), agricultrice, domiciliée la Bigottière à Larchamp (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Chantal DAUGUET, née le 1^{er} décembre 1957 à Lapenty (Manche), retraitée, domiciliée la Gendrie à Larchamp (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Antoine JOUSSET né le 27 mars 1958 à Montaudin (Mayenne), retraité, domicilié Beausoleil à Larchamp (Mayenne) ;

Délégué titulaire désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval : M. Chantal FONTAINE, né le 2 janvier 1954 à Larchamp (Mayenne), retraité, domicilié la Hongrière à Larchamp (Mayenne) ;

Délégué suppléant désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval : M. Jean-Louis RENAULT, né le 14 février 1950 Levaré (Mayenne), retraité, domicilié 5 bis rue Saint Crespin à Larchamp (Mayenne).

S/P M

53-2020-10-12-011

Autorisation ouverture précoce du débit de boissons «
Chez Nico » - Le Ribay

autorisation ouverture précoce débit de boissons



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

12 OCT 2020

Arrêté n° 2020M-013 du
autorisant l'ouverture précoce du débit de boissons
« Chez Nico » à Le Ribay exploité par M. Nicolas MEUNIER

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles relatifs aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-P-47 du 18 janvier 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Considérant que M. MEUNIER Nicolas, exploitant le débit de boissons « Chez Nico » sis 25 rue Nationale à Le Ribay, a déposé le 4 septembre 2020 une demande d'autorisation d'ouverture précoce à 4h30 du mardi au vendredi de son établissement,

Considérant que M. MEUNIER Nicolas apporte les garanties nécessaires permettant l'ouverture précoce de son établissement,

Considérant les avis favorables de Mme la Maire de Le Ribay, de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Mayenne et de la Gendarmerie Nationale, respectivement des 15 septembre 2020 et 21 septembre 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : M. MEUNIER Nicolas, exploitant le débit de boissons « Chez Nico », sis 28 rue Nationale à Le Ribay, a l'autorisation d'ouvrir à 4h30 du mardi au vendredi.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et n'est pas transmissible.

Article 3 : Elle est accordée à titre précaire. Elle sera révoquée si les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies ou en cas d'infraction au code de la santé publique ou aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les infractions relevées sont susceptibles d'engager, outre le retrait de la présente autorisation, la fermeture administrative de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 5 : Toute modification substantielle apportée par les exploitants bénéficiaires de la présente autorisation dans le mode d'exploitation de leur établissement devra être portée à la connaissance du préfet, au plus tard dans les quinze jours suivant cette modification.

Article 6 : La sous-préfète de Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. MEUNIER Nicolas dont copie sera adressée à Mme la maire de Le Ribay et à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08 ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CÉDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif